



Journal des tribunaux

5 mai 2001
120^e année - N° 6010

Bureau de dépôt : Charleroi X
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Editeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES
Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicq (1901-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

17 ISSN 0021-812X

L'ÉMERGENCE DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION ⁽¹⁾

Alors que différents législateurs proclament le principe de précaution, que certains juges s'en inspirent et que d'importantes analyses doctrinales lui sont consacrées, les contours de cette norme demeurent difficiles à tracer. Pour cette raison, la présente contribution aborde son statut en droit international, en droit C.E. et en droit interne en vue de mettre en exergue sa portée dans des domaines aussi divers que la responsabilité civile et pénale ou le droit administratif.

INTRODUCTION

Depuis l'avènement des temps modernes, le droit positif se conjugue avec la certitude scientifique : pour pouvoir déroger au principe de libre circulation des marchandises, les mesures nationales doivent établir avec certitude l'existence d'un risque; pour obtenir réparation, la victime est tenue de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi et l'événement sans que le doute n'affecte ce lien; une autorisation de mise sur le marché d'un produit ou d'une technologie nouvelle ne peut être refusée que si le risque encouru est établi. Ceci suppose non seulement un recours continu à l'expertise scientifique mais également à ce que les experts soient en mesure d'offrir tant aux décideurs qu'aux juridictions des réponses sans failles. Or, la montée en puissance de l'incertitude a conduit à dénoncer la servilité du droit positif envers une science réputée infaillible. De simples conjectures scientifiques qu'elles étaient jusqu'alors, les questions du réchauffement climatique, de la réduction de la cou-

(1) Pour une analyse approfondie de la genèse et de la portée juridique de ce principe, nous renvoyons le lecteur à notre ouvrage sur *Les principes du pollueur-payeur, de prévention, de précaution*, collection Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, Paris, Agence universitaire francophone, 1999, 437 p.

che d'ozone, de la dissémination des agents chimiques dans l'environnement, de sécurité alimentaire sont devenues en l'espace de quelques années des sujets de préoccupation mondiale. La peur dont nos contemporains avaient cru pouvoir s'affranchir en adoptant une démarche préventive combinée avec des mécanismes assurantiels, est de retour sous une forme nouvelle : la menace n'est plus locale mais globale; elle n'est plus individuelle, mais collective. A la confiance de voir poindre l'aube d'un avenir radieux où les risques auraient été définitivement maîtrisés, succède la hantise d'un lendemain précaire; au rêve positiviste de voir la société gouvernée par le vrai et le faux s'oppose désormais le règne du doute. Voilà donc nos sociétés contemporaines entrées de plain-pied dans l'âge du risque.

L'on en appelle dorénavant à faire preuve de plus de prudence. Aussi l'incertitude ne doit-elle plus retarder l'adoption de mesures visant à prévenir l'apparition de dommages graves ou irréversibles. Il convient désormais d'agir même si ce n'est pas en parfaite connaissance de cause afin d'éviter l'irréparable. Connus jusqu'il y a peu des seuls experts de la pollution marine, le principe de précaution constitue la figure emblématique de cette nouvelle étape dans la lutte contre les risques. Tel un trouble-fête, il pourrait sérieusement déstabiliser les rapports de dépendance savamment tissés entre le droit positif et la certitude scientifique. Alors que la notion de risque certain suffisait pour décrire la prévention, le nouveau paradigme s'en distingue par l'intrusion de l'incertitude. En effet, le principe de précaution ne suppose plus une connaissance parfaite du risque : il suffit qu'on le suspecte, qu'on le soupçonne ou qu'on le pressente. Ainsi, n'est-il plus seulement question de prévenir des risques évaluable, calculable, assurable mais bien d'anticiper ceux qui relèvent de l'éventualité, de la plausibilité, de la probabilité. Avec la précaution, l'incertitude se trouve désormais placée au cœur du processus décisionnel (2).

D'ores et déjà, le principe de précaution s'imisce dans le champ juridique : des législateurs le proclament, certains juges s'en inspi-

(2) Sur les assises épistémologiques du principe de précaution, voy. Fr. Ewald, « Philosophie de la précaution », in *L'année sociologique*, vol. 46, 1996/2, Paris, P.U.F., pp. 383-412 ainsi que notre ouvrage *Les principes, op. cit.*, pp. 33-49.

S O M M A I R E

- L'émergence du principe de précaution, par N. de Sadeleer 393
- Preuve en matière pénale - Profils génétiques - Conservation par l'expert - Prélèvement corporel - Consentement du prévenu (Cass., 2^e ch., 31 janvier 2001, note) .. 402
- Filiation paternelle - Reconnaissance - Paternité non contestée - Consentement de la mère - Intérêt de l'enfant (Liège, 1^{re} ch., 15 janvier 2001) 403
- Preuve en matière pénale - Analyse génétique - Consentement de l'inculpé - Force probante de l'expertise (Bruxelles, 11^e ch., 18 octobre 2000, note) 404
- Chronique judiciaire : Billet de la semaine - Bibliographie - En bref de Strasbourg - Mouvement judiciaire - Communiqué.

2001

393

& Auteurs & Media



informe ses lecteurs
de l'actualité dans ces deux domaines
du droit en plein développement

1-2001

Revue trimestrielle - avril 2001

DOSSIER :

**L'internet et l'environnement
numérique**

**Internet en de digitale
omgeving**

Voyez dépliant au centre de ce journal

rent et d'importantes analyses doctrinales lui sont consacrées. Ce succès ne doit pas pour autant masquer le fait, qu'en raison de la diversité des définitions qui lui ont été données dans différentes sphères juridiques, ses contours demeurent difficiles à tracer. En effet, ni la doctrine ni la jurisprudence ne sont parvenues à dissiper le mystère qui imprègne son statut juridique. Comment le classer? Revêt-il les traits propres aux principes juridiques? S'agit-il d'une règle de droit à part entière? Est-il suffisamment précis pour que l'on puisse en déduire des effets juridiques ou nécessite-t-il l'adoption de règles plus précises? Quant aux modalités de sa mise en œuvre, elles soulèvent autant de questions. Faut-il conjurer un risque grave, significatif, irréversible, collectif? L'adoption d'une mesure de précaution requiert-elle un minimum d'indices quant à la consistance du risque soupçonné ou se trouve-t-elle affranchie de tout élément de preuve? Sous quelle forme convient-il d'agir : moratoire, contrôle, surveillance, autorisation? Et ce pour combien de temps?

Qu'il s'agisse de son origine, de sa formulation, de son support ou de sa place dans la hiérarchie des normes, le principe de précaution présente un véritable défi théorique à tout effort de classification : d'une part, sa normativité varie en fonction de la nature des ordres juridiques auxquels il se rattache; d'autre part, il est susceptible de remplir des fonctions extrêmement diverses tantôt en inspirant le législateur, tantôt en inspirant le juge à combler les lacunes du système juridique. L'on insistera d'abord, sur le plan de la théorie du droit, en quoi un principe juridique se distingue d'autres règles normatives [I], pour vérifier ensuite, sur le plan du droit positif, à quelles conditions le principe de précaution est susceptible d'acquiescer une valeur normative autonome dans le droit international, dans le droit communautaire ainsi que dans les ordres juridiques nationaux [II]. Dans ce cadre, l'on mettra en exergue ses virtualités dans les contentieux administratif, civil et pénal.

LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION ET LES RÈGLES AU CONTENU INDÉTERMINÉ

Malgré la grande faveur dont il jouit auprès des juristes, le terme de « principe » soulève des difficultés d'interprétation en raison de sa polysémie. À côté des principes descriptifs exposant, de manière synthétique, les traits essentiels de certaines institutions juridiques, l'on retrouve les principes généraux du droit créés par le juge dans le but de remédier aux lacunes du droit positif en donnant une valeur constitutionnelle ou légale à des règles qui, bien qu'elles soient considérées comme essentielles, ne sont pas énoncées comme telles dans des sources de droit écrit. Cela dit, il serait quelque peu hâtif de soutenir que le principe de précaution ne serait pas une règle de droit surtout lorsqu'il est consacré dans des textes normatifs. En effet, sur le plan de la théorie générale du droit, l'opposition tranchée entre les principes et les règles de droit est plus nuancée qu'il n'y paraît. Assurément, un principe ne s'applique pas selon cette mo-

dalité du « tout ou rien » (3); il laisse plus de discrétion à ses interprètes que ne le font les règles au contenu plus accusé, qui sont naturellement moins sujettes à interprétation. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le caractère malléable du principe ne l'empêche pas de dégager des effets normatifs. C'est précisément ce que nous allons tenter de démontrer.

Avec l'essor de politiques plus finalisées, une nouvelle catégorie normative a en effet vu le jour: il s'agit des règles au contenu indéterminé qu'il convient d'opposer aux règles au contenu complet et précis. L'on retrouve parmi ces règles au contenu indéterminé des principes directeurs dont le principe de précaution. Reflet d'un droit post-moderne ou néo-moderne, ce principe directeur assigne dans des termes relativement abstraits des missions spécifiques aux autorités dans le cadre de certaines politiques publiques (santé, consommation, environnement) dont le paradigme commun est l'exposition aux risques inhérents aux avancées technologiques (4). Pour mettre en relief cette fonction du principe de précaution, l'on rappellera brièvement les termes de l'opposition entre ce principe directeur et les règles au contenu complet et précis (5).

Le droit administratif est généralement composé de règles qui, parce qu'elles sont formulées avec un grand degré de précision, sont dotées d'un contenu univoque; les hypothèses qu'elles règlent sont déterminées avec exactitude grâce à la rigueur des termes juridiques qui réduit la polysémie du langage ordinaire. Ces règles sont précises, ce qui leur permet de prescrire, de prohiber ou d'autoriser des comportements en réduisant le risque d'interprétation et, partant, de contestation à propos de leur application. En créant de la prévisibilité, c'est-à-dire la capacité de déduire à partir d'une seule norme un nombre infini de solutions semblables, elles garantissent la sécurité juridique (6). Alors que les règles de droit au contenu déterminé laissent peu de latitude à leurs destinataires, celles au contenu indéterminé — parmi lesquelles on rangera le principe de précaution — se montrent plus flexibles. Leur degré d'abstraction est à ce point élevé qu'il n'est pas possible d'en déduire des obligations avec le même degré de certitude qu'on est en droit de le faire avec les règles au contenu déterminé. Elles ne peuvent, en conséquence, contraindre leurs destinataires de la même façon que les règles au contenu déterminé. Ces derniers conservent en permanence une importante marge d'interprétation pour en assurer la mise en œuvre.

Parce qu'il est conçu pour régler des situations, qui en raison des controverses scientifiques sont à la fois complexes et hétérogènes, le principe de précaution revêt un caractère plus général que les autres règles (7). C'est

(3) R. Dworkin, *Taking rights seriously*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1977, p. 35.

(4) Ch.-A. Morand, *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 189.

(5) L'on notera toutefois que cette opposition est quelque peu abstraite car une règle de droit n'a en effet jamais la vocation d'être tout à fait complète, chacune de ses applications la précisant, la peaufinant, la nuanciant, voire la transformant.

(6) A. Jeammaud, « La règle de droit comme modèle », *D.*, 1990, 28^e ch., P. 207.

(7) Ch.-A. Morand, « Vers un droit de l'environnement souple et flexible : le rôle et le fonctionnement

ainsi qu'il ne détermine pas le degré de contrainte de la mesure de police et n'identifie ni sa durée ni ses destinataires. Toutes ces questions sont laissées à l'appréciation des autorités publiques qui disposent d'une marge de manœuvre importante pour le mettre en œuvre (8). On aurait d'ailleurs tort d'enfermer un tel principe dans une définition complète et définitive qui aurait pour effet de cloisonner son sens et de l'empêcher d'évoluer en fonction de nouvelles contingences.

La distinction à laquelle nous venons de procéder est essentielle pour cerner le statut juridique du principe de précaution. La question se pose en effet de savoir, tant en droit international, en droit communautaire que dans les ordres juridiques nationaux, si ce principe peut recevoir le statut d'une règle de droit directement applicable en l'absence de réglementations particulières ou s'il ne s'agit que d'une règle interprétative. Pour un certain nombre d'auteurs, le principe de précaution ne constitue qu'un principe politique destiné à guider l'action législative et réglementaire (9). À défaut d'une application légale ou réglementaire spécifique qui lui donnerait vie, ce principe se trouve privé d'une applicabilité immédiate et autonome. Dépourvu de tout caractère normatif autonome, le principe de précaution ne pourrait ni être invoqué par les justiciables ni mettre en échec des principes concurrents. À défaut d'une application légale ou réglementaire spécifique qui lui donnerait vie, il revêtirait donc une dimension politique. En revanche, au cas où il s'agirait d'une règle de droit ayant une portée autonome, les États pourraient directement l'invoquer devant les juridictions internationales de même que les administrés devant les juridictions communautaires et nationales. En outre, son caractère autonome pourrait justifier que l'on apporte des dérogations significatives à d'autres principes reconnus depuis longtemps; l'on songe ici à la liberté de concurrence, à la liberté de commerce et d'industrie ou encore à la libre circulation des marchandises.

LA VALEUR NORMATIVE DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Il convient de vérifier, tant en droit international, en droit communautaire que dans notre ordre juridique national, si le principe de précaution peut recevoir le statut d'une règle de droit directement applicable en l'absence de réglementations particulières ou s'il constitue

des principes », in *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 261 et s.

(8) N. de Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, op. cit., pp. 70 à 80 et 115 à 123.

(9) O. Godard, « L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision », in *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, sous la direction d'O. Godard, Paris, Maison des sciences de l'homme, p. 287; L. Krämer, « General Principles of Community Environmental Law and their Translation into Secondary Law », in *Law & European Affairs*, 1999/3 & 4, p. 361.

uniquement une règle interprétative de réglementations particulières. Pour revêtir un caractère autonome et parvenir à obliger ses destinataires, le principe de précaution doit remplir deux conditions : il doit être coulé dans un texte à portée normative (approche formelle) et formulé d'une manière suffisamment prescriptive (approche matérielle).

A. — Droit international

L'incertitude entourant les causes et les effets de la pollution atmosphérique et marine a servi de terrain d'élection au principe de précaution. Différer l'adoption des mesures envisagées pour limiter les menaces globales (émissions de gaz à effet de serre ou destructeurs de la couche d'ozone), revient à exposer notre planète à des risques graves et irréversibles. Cette préoccupation a conduit à énoncer le principe dans la plupart des actes internationaux bilatéraux et multilatéraux portant sur la protection de l'environnement (10). Cette progression fulgurante ne doit cependant pas masquer que le statut du principe en droit international est encore débattu. La valeur juridique du principe de précaution mérite d'être appréhendée sous trois angles distincts. Après avoir examiné son statut lorsqu'il est repris dans des textes de droit non contraignant (1^o), il conviendra d'examiner s'il revêt les attributs d'un principe juridique de droit positif conventionnel (2^o). En tant que principe d'origine coutumière, il pourrait aussi influencer la résolution des conflits en droit du commerce international (3^o).

1. — Instruments de droit mou. — Le principe de précaution se retrouve dans un très grand nombre d'actes au contenu juridique un peu flou, telles que des résolutions, des recommandations et des déclarations d'intention. Le plus connu de ces actes est la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement qui proclame comme quinzième principe que « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leur capacité. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Malgré ces intentions louables, le principe ne revêt pas dans ce cas, loin s'en faut, les traits attachés à la reconnaissance d'une règle juridique car son support n'est pas contraignant. Cela dit, son énonciation répétitive dans des instruments de droit mou ouvrira à terme la voie à une obligation d'interpréter les engagements étatiques à la lumière de la précaution (11).

2. — Instruments contraignants. — Pour accorder le statut de règle conventionnelle de droit positif au principe de précaution, il faut d'abord vérifier si celui-ci est bien repris dans

le dispositif d'un texte à portée normative (approche formelle) et dans quelle mesure il contraint ses destinataires (approche matérielle).

Le fait qu'il soit repris dans une convention internationale n'est pas forcément révélateur de son statut juridique (12). Tantôt celui-ci figure dans le préambule des conventions (13), tantôt il se trouve inscrit dans leur dispositif, soit sous la forme d'une obligation générale (14), soit sous la forme d'une disposition plus précise (15). Or, sur un plan formel, l'on n'a affaire à un principe de droit positif que si celui-ci se trouve affirmé dans le dispositif même de la convention. Mentionné dans le préambule, il ne peut qu'inspirer les normes juridiques se trouvant dans le dispositif de la convention.

Le libellé du principe de précaution dans les conventions internationales rend la détermination de son statut juridique encore plus complexe. Bon nombre de conventions prévoient expressément l'adoption de normes d'exécution pour le mettre en œuvre. N'étant pas une règle d'application immédiate, il nécessiterait l'entremise de protocoles additionnels. Cette thèse trouve son fondement, d'une part, dans la structure du droit international et, d'autre part, dans une interprétation littérale de certaines dispositions légales l'énonçant. Tout d'abord, le principe de précaution est généralement repris dans des conventions-cadres. Bien qu'elle permette de recueillir une large participation des Etats, cette technique ne constitue qu'une première étape dans l'élaboration de règles contraignantes. Ensuite, l'emploi des termes « fonder », « inspirer », « s'efforcer » dans plusieurs dispositions devrait lui ôter toute applicabilité immédiate et autonome. A titre d'exemple, selon la Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, les parties « sont guidées » par le principe de précaution; la Convention de Sofia du 29 juin 1994 sur la coopération pour la protection et l'utilisation du Danube prévoit que ce principe constitue « le fondement » de toutes les mesures destinées à protéger le Danube et les eaux de son bassin hydrographique; enfin, la Convention de Rotterdam du 22 janvier 1998 sur la protection du Rhin prévoit que « les parties contractantes s'inspirent » dudit principe.

Cela dit, l'on retrouve de nombreuses autres dispositions conventionnelles qui consacrent le principe de manière plus affirmée. Ainsi, la Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est et la Convention de Barcelone sur la mer Méditerranée prévoient que les « parties appliquent » le principe de précaution et conformément à la Convention-cadre sur les changements climatiques, « il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution ».

C'est donc au cas par cas qu'il convient de vérifier si les termes employés pour libeller cette obligation sont suffisamment prescriptifs à l'égard des Etats.

3. — Le principe de précaution et le droit du commerce international. — La fin du XX^e siècle aura été marquée par deux évolutions parallèles sans précédent dans l'histoire de l'humanité : des crises écologiques d'une ampleur inégalée (changement climatique, érosion de la biodiversité, raréfaction de l'ozone stratosphérique,...) ont émergé concomitamment à une libéralisation progressive du commerce mondial, laquelle a trouvé son aboutissement en 1994 lors de la conclusion de l'Uruguay Round. Sous-tendant ces développements parallèles, des règles juridiques s'affrontent aujourd'hui sur de nombreux pans, de manière nettement plus accentuée que dans le passé. La nécessité d'ouvrir les marchés s'oppose ainsi à la volonté de certains Etats d'améliorer leurs régimes de protection. Les organisations internationales cherchent à atténuer ces conflits en adoptant un commun dénominateur qui faciliterait les échanges commerciaux. Lorsqu'un terrain d'entente entre des Etats qui ne partagent pas les mêmes aspirations ne peut être trouvé, il faudra appliquer le principe de reconnaissance mutuelle consistant à permettre la libre circulation de marchandises légalement produites dans un Etat. Au titre de l'article XX du G.A.T.T., seules des considérations particulières (santé, ordre public, protection des espèces animales et végétales) autorisent les Etats à limiter les échanges commerciaux. Encore faut-il que leurs mesures soient proportionnées aux objectifs poursuivis et ne soient pas à l'origine de discrimination (16). Au demeurant, il reviendra à l'Etat s'opposant à l'importation d'apporter la preuve de la pertinence de son niveau de protection.

Il se fait que les niveaux de protection dans le domaine de la santé, de l'environnement et de la protection des consommateurs varient sensiblement d'un Etat à l'autre. Interdite par la Communauté européenne en raison des craintes émises par les consommateurs européens, la viande aux hormones, par exemple, est en vente libre de l'autre côté de l'Atlantique. La succession de scandales qui, au fil des crises alimentaires, a égrené le domaine de la santé publique a assurément sapé la confiance des consommateurs européens et, partant, de leurs représentants publics, à l'égard de différentes techniques de production (O.G.M., hormones,...). A cela, les consommateurs des pays développés ont également pris conscience des risques collectifs auxquels ils contribuent en raison de leurs modes de consommation (émission de gaz à effet de serre, achat de produits ne faisant pas l'objet d'une exploitation

(16) Voy. notam., S.L. Walker, *Environmental Protection Versus Trade Liberalization : Finding the Balance. An Examination of the Legality of Environmental Regulation Under International Trade Law Regimes*, P. F. Saint-Louis, Bruxelles, 1993; J. Cameron, P. Demaret and P. Gérardin (eds.), *Trade and the Environment : the Search of a Balance*, vol. I, Cameron and May, London, 1994; E.-H. Petersmann, *International and European Trade and Environmental Law after the Uruguay Round*, Kluwer Law Int'l, London, 1995; G. Van Calster, *International & EU Trade Law. The Environmental Challenge*, Londres, Cameron & May, 2000.

(12) P. Martin-Bidou, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement », *R.G.D.I.P.*, 1999/3, p. 660.

(13) Tel est le cas du principe de précaution dans la Convention sur la diversité biologique de 1992 et dans le Protocole d'Oslo de juin 1994 à la Convention sur la pollution atmosphérique.

(14) Voy. l'article 3.3. de la Convention sur le changement climatique.

(15) Voy. l'article 4 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux.

(10) A propos de la genèse de ce principe dans l'ordre juridique international, voy. notre ouvrage *Les principes*, op. cit., pp. 138-145 ainsi que la liste des conventions internationales reprises en annexe.

(11) M. Kamto, « Les nouveaux principe du droit international de l'environnement », *Rev. juridique de l'environnement*, 1993/1, p. 11.

durable). En adoptant un niveau de sécurité plus élevé, les Etats les plus avancés sont donc susceptibles de restreindre les échanges commerciaux avec des Etats qui ne partagent pas les mêmes aspirations; aux yeux de leurs concurrents, de telles mesures masqueraient des velléités protectionnistes.

Le principe de précaution est en tout cas parvenu à creuser la ligne de fracture entre les postulats sous-tendant la libéralisation du commerce mondial et l'impérieuse nécessité reconnue par la Communauté européenne et ses Etats membres d'adopter un haut niveau de protection de l'environnement, des consommateurs et de la santé publique (17). Plus encline que ses partenaires commerciaux à invoquer ce principe dans les cénacles internationaux, la Communauté européenne est-elle en droit de l'appliquer au-delà de ce que prévoit les différents accords conclus sous l'égide de l'O.M.C. (G.A.T.T., accord sur les obstacles techniques au commerce [O.T.C.], accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires [S.P.S.]?) En d'autres mots, la mise en œuvre répétée du principe de précaution par les Etats en fait-il un principe général de droit international d'origine coutumière? Cette question qui a fait l'objet d'importantes controverses en droit international n'a pas encore été tranchée par les juridictions internationales (18).

Même si son appréciation est relativement nuancée, l'organe de règlement des conflits de l'O.M.C. se montre plutôt réservé à l'égard d'une application directe et autonome du principe de précaution. Les décisions rendues jusqu'à présent enserrant en tout cas l'incertitude dans un carcan bien verrouillé, ce qui ne facilite pas la tâche des Etats souhaitant poursuivre un niveau de protection plus élevé que celui atteint par les normes de droit international. Ainsi, dans l'affaire du bœuf aux hormones qui opposait les Etats-Unis et le Canada à la C.E., l'organe d'appel n'a pas pris position sur la question de savoir s'il s'agissait plus d'une approche que d'un principe de droit coutumier (19). De ce constat, l'organe d'appel a conclu qu'il fallait trancher les litiges suscités par la volonté de certains Etats de s'opposer, pour des raisons sanitaires, à l'importation de produits en provenance d'autres pays, en appliquant strictement l'accord S.P.S.

Si les Etats se voient ainsi reconnaître en vertu de l'accord S.P.S. la liberté de choisir le ni-

veau de protection sanitaire qu'ils jugent approprié et peuvent, par conséquent, « introduire ou maintenir des mesures sanitaires qui entraînent un niveau de protection plus élevé », leurs mesures doivent être « fondées sur des principes scientifiques » et ne doivent pas être « maintenues sans preuves scientifiques suffisantes ». En d'autres termes, la justification scientifique s'impose ici comme un véritable paradigme.

Cela dit, tant dans l'affaire des hormones que dans des affaires subséquentes, l'organe d'appel a appliqué de manière implicite le principe de précaution, quoique de manière extrêmement édulcorée, en assouplissant plusieurs conditions de l'accord S.P.S. Ainsi l'étude des risques peut-elle non seulement se fonder sur des opinions scientifiques minoritaires mais également comporter des données qualitatives et non pas uniquement quantitatives. De même, l'évaluation scientifique doit correspondre à la réalité et non pas uniquement à des pratiques de laboratoire, et ce même si la prise en compte d'un risque théorique demeure exclu. Du point de vue de la prise de décision, l'organe d'appel a reconnu la faculté pour un Etat d'atteindre l'objectif d'un risque zéro, et n'a réclamé qu'un lien logique — et non pas de cause à effet — entre les résultats de l'évaluation scientifique des risques et la mesure adoptée (20).

Une autre porte a été entrouverte par l'organe d'appel. Confrontées à une situation d'urgence lorsque les « preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes », un Etat pourra toujours adopter « provisoirement » des mesures sanitaires « sur la base des renseignements pertinents disponibles »; mais dans ce cas, le maintien de la mesure de protection sanitaire plus sévère que celle prévue par le *Codex alimentarius* ne vaudra qu'à titre provisoire et, qui plus est, sera appelée à s'effacer sous l'effet d'un surcroît de recherches que les autorités publiques concernées sont tenues de mettre en œuvre.

L'affaire des hormones ne constitue de fait que la première salve dans une longue série de conflits qui opposeront la C.E. à ses principaux concurrents commerciaux quant au niveau de sécurité acceptable dans un contexte d'incertitude. En se fondant sur une vision élargie de la prise en compte de l'incertitude scientifique, l'accord S.P.S. entrera fatalement en conflit avec le protocole de Carthagène sur la prévention des risques engendrés par les biotechnologies auquel la C.E., à la différence des Etats-Unis, deviendra partie. L'évaluation des risques à l'aune du principe de précaution préconisée par le Protocole va-t-elle l'emporter sur les méthodes requises par l'accord S.P.S.? La solution retenue sera déterminante quant au niveau de protection recherché par la Communauté européenne, notamment en ce qui concerne la dissémination des O.G.M.

(20) Rapports de l'organe d'appel de l'O.M.C. dans l'affaire des hormones, §§ 184-186, 194; *Australie - Mesures visant les importations de saumons*, § 124; *Japon - Mesures visant les produits agricoles*, § 84. Cf. C. Noiville, « Principe de précaution et Organisation mondiale du commerce - Le cas du commerce alimentaire », *Journ. dr. intern.*, 2000, n° 2, p. 263.

B. — Droit communautaire

La montée en puissance du principe de précaution tient notamment à sa consécration explicite dans le Traité C.E., de même qu'au rôle catalyseur joué par les juridictions communautaires (21). A la différence de la Cour internationale de justice (22) et des organes de règlement des conflits de l'O.M.C. (23), la Cour et le Tribunal de première instance s'en servent, à l'instar d'une règle de droit d'application directe. Invoqué pour confirmer la validité de mesures de sécurité alimentaire (24) ou de protection des ressources halieutiques (25), le principe de précaution — lorsqu'il n'est pas expressément repris dans le dispositif du jugement (26) — apparaît en filigrane de ces arrêts (27). Ces décisions revêtent en tout cas une double importance : d'une part, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures tenant en échec le principe de libre circulation des marchandises; d'autre part, en validant des mesures de protection sanitaires, il ne se cantonne plus à la politique de l'environnement. En outre, le principe dont la portée s'est récemment vu explicitée dans des actes de droit mou [2], tend à s'insinuer dans des textes à caractère réglementaire [1]. Enfin, sa consécration dans le droit communautaire n'est pas sans incidence sur le droit interne [3].

1. — Instruments réglementaires. — C'est avec le Traité de Maastricht que le principe de précaution a été porté sur les fonts baptismaux de l'ordre juridique communautaire. Il se trouve consacré dans le chapitre relatif à la politique de l'environnement du Traité C.E. dont l'article 174, § 2 prévoit que « la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement (...) est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive ». Hormis le cas de cette politique, aucune autre disposition du Traité n'énonce le principe. L'on ne saurait pourtant perdre de vue que cette norme ne s'implante pas sur un terrain vierge. Nous avons en réalité affaire à un florilège de principes : en sus de côtoyer les principes du pollueur-payeur, de prévention et de réduction de la pollution à la source, applicables à la politique de l'environnement, le principe de précaution doit être mis en rapport

(21) Pour une analyse plus approfondie du statut du principe de précaution dans cet ordre juridique, voy. N. de Sadeleer « Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle », *Cah. dr. eur.*, 2000, n° 1, pp. 80-120.

(22) C.I.J., 25 sept. 1997, *Hongrie c. Slovaquie*, § 53.

(23) *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et produits carnés (Hormones)*, rapport du groupe spécial, 18 août 1997 et rapport de l'organe d'appel, 16 janvier 1998.

(24) C.J.C.E., 13 nov. 1990, *Fedesa*, aff. C-331/88, *Rec.*, p. I-4023, pt 9; 12 juill. 1996, *Grande-Bretagne c. Commission*, aff. C-180/96 R, *Rec.*, p. I-3903, pt 93; T.P.I., 13 juill. 1996, aff. T-76/96 R, *Rec.*, p. II-815, pt 88.

(25) C.J.C.E., 24 nov. 1993, *Armand Mondiet*, aff. C-405/92, *Rec.*, p. I-6176, pts 31 à 36.

(26) T.P.I., aff. T-79/99R, *Alpharma*, 30 juin 1999.

(27) C.J.C.E., 19 janv. 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages et préfet du Maine-et-Loire et préfet de la Loire-Atlantique*, aff. C-435/93, *Rec.*, p. I-67, pt 21; 2 août 1993, *Commission c. Espagne*, aff. C-355/90, *Rec.*, p. I-6159, pt 28.

avec d'autres normes du même acabit (28). Inscrit à l'article 6 du Traité, le principe d'intégration des exigences environnementales dans les différentes actions communautaires élargit son champ d'application à d'autres politiques, telle celle de la santé publique (29). Par ailleurs, le principe de précaution doit se combiner avec le principe d'un haut niveau de protection de l'environnement, des consommateurs et de la santé publique (30). Pour le domaine des substances chimiques, le principe de précaution se conjugue avec celui de la substitution selon lequel il convient de remplacer les substances les plus nocives pour l'environnement ou la santé humaine par des substances présentant moins d'inconvénients (31).

L'emploi de l'indicatif et non du conditionnel au paragraphe 2 de l'article 174 du Traité confirme qu'il s'agit bien là d'une obligation. Toutefois, le contrôle de légalité des actes de droit communautaire dérivé à l'aune du principe de précaution émerge timidement. Alors qu'elle était invitée par les requérants s'opposant à la commercialisation du maïs transgénique

que Bt en France à faire une application autonome du principe de précaution, la Cour de justice a jugé que cette norme trouvait déjà son expression dans plusieurs dispositions de la directive 90/220/C.E.E. sur la dissémination des O.G.M., notamment dans une clause de sauvegarde (32). Le principe de précaution prend néanmoins dans cet arrêt la forme d'un principe d'interprétation du droit qui sert à corriger la portée de la compétence liée de l'Etat membre lorsque la Commission européenne avait déjà approuvé la commercialisation d'un O.G.M. Malgré la compétence liée, l'autorité nationale peut s'opposer à la commercialisation de l'O.G.M. si « elle dispose entre-temps de nouveaux éléments d'information qui l'amènent à considérer que le produit ... peut présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement » (33). Par ailleurs, la Cour semble plus encline à se servir du principe pour interpréter de façon extensive certaines obligations dans le domaine du droit communautaire des déchets (34). Ainsi, le recours au principe de précaution se situerait-il au cœur d'une évolution qui marque le passage du modèle d'une justice légaliste, formelle et logique à une justice téléologique dont l'ambition serait de trouver la solution la plus adéquate par rapport à l'objectif recherché par le législateur.

Par ailleurs, l'insertion du principe de précaution dans le chapitre consacré à l'environnement du Traité C.E. ne doit pas faire oublier que ce dernier est déjà parvenu à conforter, implicitement, des mesures de police sanitaire (35). De surcroît, pour avoir été invoqué dans plusieurs contentieux relatifs à la sécurité alimentaire, le principe a rapidement bénéficié de l'onction juridictionnelle (36). Cela dit, malgré une référence quasi incantatoire au principe de précaution dans une pléthore de programmes, le droit alimentaire requiert encore des adaptations pour permettre sa prise en compte effective. Pour ce qui relève du domaine de la politique de l'environnement, terrain d'élection du principe, la majorité des actes de droit dérivé, à quelques exceptions près (moratoires concernant les gaz destructeurs de

la couche d'ozone, réglementation de l'utilisation des filets dérivants), reposent sur des exigences relativement strictes en termes de connaissance scientifique. A cet égard, la réglementation communautaire des substances chimiques est révélatrice du fossé qui sépare la pseudomaîtrise scientifique des risques induits par ces substances et la réalité écologique; les connaissances des effets nocifs de la grande majorité de ces substances sont encore lacunaires et, vu la lourdeur des procédures d'évaluation, peu de mesures d'interdiction ont été adoptées jusqu'à ce jour. Avatar ultime du mythe prométhéen, la biotechnologie aurait également pu constituer un terrain d'élection pour le principe de précaution (37). Ses incroyables potentialités, son développement foudroyant, l'absence apparente de limites à ses applications ont en effet conduit le législateur communautaire à conjurer dès le début des années 1990 les risques potentiels de cette nouvelle technologie. Les utilisateurs des O.G.M. furent ainsi obligés d'évaluer les risques de leurs activités pour la santé humaine et l'environnement alors que ceux-ci étaient méconnus. Mais les procédures ont, en raison de leur complexité, rapidement rencontré leurs limites et c'est au nom de la précaution qu'un moratoire fut décrété en 1999 pour l'octroi des autorisations concernant la mise sur le marché de nouveaux O.G.M. En gestation depuis quelques années, la nouvelle directive relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/C.E.E. a fait l'objet de nombreuses empoignades entre les tenants de l'innovation technologique et les partisans de la prudence. En sus de proclamer expressément le principe de précaution (38), cette directive renforce la rigueur des mécanismes de contrôle, tant *a priori* qu'*a posteriori*, dans le sens d'une plus grande précaution.

2. — Instruments de droit mou. — A défaut d'agir, les institutions communautaires se régulent de formes douces d'intervention portant le nom curieux de droit « mou ». Dans le domaine de la sécurité alimentaire, les livres « vert » et « blanc » ont ouvert la porte en précisant que la Commission sera guidée par le principe de précaution (39). Une communication de la Commission du mois de février

(28) Sur les rapports entre les différents principes, voy. notre ouvrage *Les principes du pollueur-payeur, de prévention, de précaution*, op. cit. Pour une analyse systématique de la genèse et de la portée du titre XIX du Traité, voy. notre étude, « Les fondements de l'action communautaire en matière d'environnement », in *L'Europe et ses citoyens*, Peter Lang, 2000, p. 99-150.

(29) La Cour de justice n'a pas hésité à contrôler la directive 90/120/C.E.E. sur la dissémination des O.G.M. dans l'environnement au regard du principe de précaution alors même que cette directive n'était pas fondée sur la politique de l'environnement au sens strict (C.J.C.E., 21 mars 2000, *Greenpeace France*, aff. C-6/99).

(30) Le principe d'un haut niveau de protection de l'environnement découle de plusieurs dispositions du Traité de la Communauté européenne. Voy. les articles 145, § 1^{er} (consommateurs); 152, § 1^{er} (santé publique); 174, § 2 (environnement). Cette obligation est intégrée de manière transversale pour la politique du marché intérieur en vertu de l'article 95, § 3 du Traité. Si ce niveau de protection ne doit pas être nécessairement le plus élevé possible, il ne peut s'avérer inexistant, faible, voire intermédiaire. Quant au contrôle de légalité d'une telle obligation notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, cf. C.J.C.E., 14 juill. 1998, *Safety High Tech c. S... & T...*, aff. C-284/95, *Rec.*, 14328, pt 47 et 14 juill. 1998, *Bettati c. Safety High Tech*, aff. C-341/95.

(31) Voy. l'article 10.5 de la directive 98/8/C.E. concernant la mise sur le marché des produits biocides qui prévoit que l'inscription d'une substance active inscrite à l'annexe I peut être refusée ou retirée « s'il existe une autre substance active à l'annexe I pour le même type de produit qui, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ou techniques, présente significativement moins de risque pour la santé ou pour l'environnement ». Les directives 89/391/C.E.E. du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, et 90/394/C.E.E. du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, § 1^{er}, de la directive 89/391) imposent aux Etats membres de veiller à ce que les employeurs éliminent ou diminuent les risques en remplaçant une substance à risque par d'autres, moins dangereuses.

(32) C.J.C.E., 21 mars 2000, *Greenpeace France*, aff. C-6/99, non encore publié au *Recueil*. Voy. les notes d'observations de H. Legal et de R. Romi publiées sous l'arrêt précité dans *A.J.D.A.*, 20 mai 2000, pp. 452 et s. Cf. M. Pâques, « La Cour de justice des Communautés européennes et le principe de précaution », l'E.S.B., l'O.G.M., *Amén.*, 2001/1, pp. 5-9.

(33) *Id.*, aff. C-6/99, pt 47.

(34) C.J.C.E., 22 juin 2000, *Fornasar*, aff. C-318/98, non encore publié au *Recueil*, pts 37 et 48.

(35) L. Gonzalez Vaque, L. Ehring et C. Jacquet, « Le principe de précaution dans la législation communautaire et nationale relative à la protection de la santé », *Revue Marché unique européen*, 1999/1, pp. 79-128.

(36) Sur l'extension du principe au droit de la santé, voy. en particulier la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative à des produits cosmétiques ou à des aliments. T.P.I., *Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm s.a. et J.-J. Goupil c. Commission*, aff. T 199/96, 16 juill. 1998, *Rec.* II-2805; C.J.C.E., 13 nov. 1990, *Fedesa*, aff. C-331/88, *Rec.*, p. I-4023, pt 9; 12 juill. 1996, *Grande-Bretagne c. Commission*, aff. C-180/96 R, *Rec.*, p. I-3903, pt 93; T.P.I., 13 juill. 1996, T-76/96 R, *Rec.*, p. II-815, pt 88; Prés. T.P.I., *Alpha*, ordon., 30 juin 1999, aff. T 70/99.

(37) Voy. les développements de Ph. Renaudière et N. de Sadeleer, « La protection de l'environnement contre le risque des biotechnologies - Les directives européennes et leur intégration en droit belge », *Amén.*, 1991/2, p. 75.

(38) L'article 1^{er} prévoit que « conformément au principe de précaution, la présente directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres et à protéger la santé humaine et l'environnement: lorsque l'on procède à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement à toute autre fin que la mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté; lorsque l'on place sur le marché à l'intérieur de la Communauté des organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits ».

(39) Cf. le « Livre vert sur les principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union » (Com [97]) 176 final), communication de la Commission sur la santé du consommateur et la sûreté alimentaire (Com [97] 183 final) et le « Livre blanc sur la sécurité alimentaire » (Com [1999], 719 final).

2000 tente tant bien que mal d'expliciter la portée d'un principe que les auteurs du Traité ne se sont pas encombres à définir. Au mois de décembre 2000, le conseil de ministres a adopté à Nice une résolution avalisant dans ses grandes lignes les options retenues par la Commission. Même si elle n'ont pas pour effet de contraindre les institutions communautaires à agir dans un sens déterminé, ces documents revêtent une importance politique considérable et sont amplement commentés dans les cénacles internationaux.

Sur le fond, les institutions communautaires ont adopté jusqu'à présent une ligne médiane selon laquelle il conviendrait, d'une part, d'exclure toute application abusive du principe qui masquerait « un protectionnisme déguisé » et, d'autre part, d'écarter toute version minimaliste qui en réduirait son utilité. Aussi le principe devrait-il engendrer un surcroît d'expertise, le moratoire n'étant qu'une modalité de la gestion des risques. Néanmoins, l'accent est mis sur l'autonomie du politique par rapport à la dimension scientifique, surtout lorsque les décideurs sont confrontés à un risque inacceptable, à une incertitude scientifique ou au souci du public de jouir d'une protection maximale.

3. — Incidence sur le droit interne. — Bien qu'inscrit à l'article 174 du Traité C.E., le principe de précaution peut refaire surface dans les ordres juridiques nationaux en raison de l'obligation qui est faite aux organes administratifs et judiciaires nationaux d'interpréter les règles de droit interne conformément aux normes communautaires et aux principes qui les fondent (40). En outre, lorsqu'il est repris dans un texte de droit communautaire dérivé, le principe de précaution peut s'appliquer directement aux États membres. Malgré son caractère général et l'absence d'effet direct qui en découle, la Commission pourrait dans ce cas invoquer sa violation devant la Cour de justice à l'encontre d'un État qui n'aurait pas assuré correctement sa mise en œuvre.

C. — Droit interne

Plusieurs législateurs nationaux, dont la Belgique, ont emboîté le pas aux institutions internationales et plus particulièrement à la Communauté européenne en énonçant à leur tour le principe de précaution dans leur ordre juridique (41). Le principe se trouve

aujourd'hui consacré de manière expresse en droit belge dans des législations éparses qui ont trait à la protection de l'environnement (42). Cela ne va pas sans soulever des problèmes quant à la détermination de son statut en droit interne [1], même si ce principe est d'ores et déjà appliqué par certaines juridictions [2].

1. — Statut du principe. — Au fil des crises sanitaires, le principe de précaution semble avoir quitté le domaine étroit où il a été énoncé de manière expresse par le législateur. Et si la politique de l'environnement lui a incontestablement conféré ses lettres de noblesse, elle ne l'a pas empêché de s'insinuer rapidement dans des politiques publiques qui se trouvent aussi confrontées à la montée en puissance de l'incertitude. Les gouvernants ne sont pas en manque. Il ne se passe pas un jour sans qu'un ministre invoque à l'appui d'une décision gouvernementale le principe de précaution. Or, il ne se trouve aujourd'hui consacré en droit belge que dans des législations dispersées qui concernent la protection du milieu. Et c'est précisément là où le bât blesse. Dans l'attente de voir intervenir à nouveau le législateur, il conviendra de faire preuve d'alchimie juridictionnelle en lui greffant l'obligation d'adopter une attitude de précaution sur des catégories juridiques préexistantes. Au sommet de l'ordonnement juridique, l'article 23 de la Constitution, consacrant un droit à la protection de la santé et à un environnement sain, paraît particulièrement bien placé pour servir de creuset à la précaution. Il sera toujours possible de le rattacher à d'autres catégories juridiques prédéterminées, telles que l'obligation de prudence et de diligence ou la mise en danger d'autrui; les récentes positions doctrinales développées sur ce thème recevront sans doute à terme une onction juridictionnelle (43). La possibilité de faire entrer le principe de précaution au sein de classifications habituelles ne pose d'ailleurs guère de difficultés, en tout cas dans l'ordre juridique communautaire; la Cour de justice l'a en effet appliqué dans les contentieux sanitaires sans même faire référence au principe d'intégration, comme s'il s'agissait pour elle de mettre en œuvre un principe naturel de justification des décisions administratives.

Beaucoup d'auteurs estiment que pour s'insinuer dans d'autres dispositifs juridiques, le principe de précaution devrait faire office de standard juridique (44). La précaution serait donc au droit de l'environnement ou de la santé ce que la bonne foi est au droit des obliga-

tions ou ce que l'obligation de prudence et de diligence est au droit civil. La précaution apparaît ainsi comme une norme à contenu variable dans laquelle l'administration, le juge, voire l'administré vont devoir trouver un sens particulier. Or, le recours au concept de « standard » est lui-même sujet à controverse. Faisant l'objet de fortunes diverses selon les lieux et les époques, le « standard juridique » est, il faut le rappeler, une notion à contenu variable délibérément utilisée pour formuler une règle de droit (45).

L'extension du champ d'application *ratione materiae* du principe de précaution pourrait impliquer celle de son champ d'application *ratione personae*. Tout d'abord, le principe s'applique à certaines catégories de personnes assumant des activités à risque par l'entremise des obligations de prudence mises à leur charge. Ensuite, cette question devrait être appréciée par le législateur et par le juge à l'aune des principes d'égalité et de non-discrimination.

2. — Incidences du principe. — Que ce soit sous la forme d'un standard ou d'un principe juridique énoncé dans une législation-cadre, la précaution semble avoir d'ores et déjà des conséquences très concrètes dans le droit administratif. En revanche, il ne permet pas encore de dégager des perspectives claires sur l'avenir de la responsabilité pénale et civile.

A. — Contrôle de légalité. — L'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les pouvoirs publics lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le principe de précaution n'empêche pas un contrôle éventuel de légalité soit du principe lui-même lorsqu'il est énoncé dans une disposition-cadre, soit de la norme d'exécution qui le met en œuvre (46).

Mal armées pour se prononcer sur le fond, les juridictions administratives restreignent leur contrôle du bien-fondé de la décision (contrôle de légalité interne) alors qu'elles se livrent à un contrôle plutôt étendu du respect des procédures (contrôle de légalité externe) (47). On va tenter de montrer ici comment le principe de précaution est susceptible de renforcer ces deux types de contrôles de légalité.

Le renforcement du contrôle du respect de la procédure dans des affaires controversées sur le plan scientifique répond incontestablement à l'esprit du principe de précaution, à savoir un principe qui comporte l'aménagement de procédures permettant un examen aussi com-

(40) Dans un arrêt du 28 avril 1997, le président du tribunal de Leeuwarden aux Pays-Bas a invoqué le principe de précaution — déduit en l'occurrence de la directive communautaire sur les habitats qui met en œuvre l'article 174 du Traité — pour suspendre l'autorisation de forer de nouveaux puits de gaz dans la mer du Nord. En l'espèce, l'auteur de l'étude d'impacts n'était pas parvenu à exclure de manière certaine le risque de dégradation qui en résulterait pour la zone de protection spéciale destinée à protéger des oiseaux sauvages. Pres. Rechtbank Leeuwarden, 28 avril 1997, *M. & R.*, 1997, n° 10, p. 214, obs. Backes. Cf. Ch. Backes, P. Gilhuis et J. Verschuuren (éd.), *Het voorzorgbeginsel in het natuurbeschermingsrecht*, Deventer, Tjeenk Willink, 1997.

(41) En République fédérale d'Allemagne, des législations prévoient que des installations ne peuvent être exploitées qu'après avoir pris des mesures de précaution en vue d'éviter certains risques. Voy. no-

tre ouvrage, *Les principes, op. cit.*, pp. 152 à 158. En France, le principe est repris dans le Code du droit de l'environnement.

(42) Article 1.2.1., § 2, du décret du 5 avril 1995 de la Région flamande contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; art. 4, § 1^{er}, de la loi du 12 mars 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

(43) R.O. Dalq, « A propos du principe de précaution », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13229.

(44) Cette position semble être largement consacrée par la doctrine française. voy. notamm., G. Martin, « Précaution et évolution du droit », *Dalloz chronique*, 1995, p. 301; Y. Jegouzo, « Les principes généraux du droit de l'environnement », *R.F.D. adm.*, 12 (2), mars-avril 1996, p. 216.

(45) S. Rials, *Le juge administratif français et la technique du standard*, Paris, L.G.D.J., 1980; P. Oriane, « Les standards et les pouvoirs du juge », *R.R.J.*, 1988/4, p. 1051.

(46) Voy. l'abondante littérature en droit administratif français sur cette question. cf. O. Sachs, « Principe de précaution et contrôle de légalité », *C.J.E.G.*, déc. 1999, p. 420; C. Cans, « Le principe de précaution, nouvel élément de légalité », *R.F.D. adm.* 15 (4) juill.-août 1999, pp. 750-763; A. Rouyère, « L'exigence de précaution saisie par le juge », *R.F.D. adm.*, 16 (2) mars-avril 2000, pp. 266-283.

(47) D. Lagasse, *L'erreur manifeste d'appréciation en droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 91-141; « Pouvoir discrétionnaire d'appréciation et contrôle des motifs des actes de l'administration en matière d'urbanisme et d'environnement », *Amén.*, n° spéc. 2000, pp. 79-87.

plet que possible du risque afin de réduire l'incertitude à un niveau minimal. Lorsque des procédures d'évaluation des risques sont prévues pour éviter leur apparition, il paraît normal que les juridictions se montrent plus rigoureuses, voire pointilleuses dans la vérification de leur respect et qu'elles n'hésitent pas à prononcer la nullité des décisions prises au mépris de l'une d'elles.

Il arrive aussi que les requérants contestent la légalité interne de l'acte querellé en reprochant à l'administration d'avoir pris une décision excessive en matière de protection de l'environnement ou de santé publique alors que celle-ci ne paraît pas entièrement justifiée au regard des connaissances scientifiques du moment. Le recours au principe de précaution, qui a permis l'adoption de la mesure litigieuse dans ce contexte controversé, devrait permettre de contrecarrer leur grief (48). L'usage qui est ainsi fait du principe de précaution rejoindrait l'aversion des juridictions pour les débats scientifiques; en raison de la haute technicité des controverses, celles-ci ne sont prêtes à s'immiscer qu'avec beaucoup d'humilité sur ce terrain. Lorsque les administrations sont confrontées à un contexte d'incertitude scientifique, les juridictions administratives sont naturellement disposées à leur laisser une marge d'appréciation importante. Cet espace de liberté paraît d'autant plus nécessaire lorsque les preuves scientifiques réunies ne dictent pas à l'administration une solution toute faite. Cela dit, le principe de précaution ne devrait pas, à notre avis, empêcher la juridiction saisie de sanctionner un acte administratif pour cause de violation de la légalité interne (par ex., pour des motifs tenant à l'absence de proportionnalité, à l'erreur manifeste d'appréciation). L'enjeu est en effet de dépasser le contrôle restreint auquel se livre traditionnellement le juge administratif; car, si ce dernier décide de garantir le respect du principe de précaution, il doit, sous peine d'incohérence, en assumer l'essence profonde (49).

Différents arguments de type matériel ont été avancés pour dénier au principe tout effet juridique contraignant alors même qu'il aurait été consacré expressément par le législateur. Il ne pourrait qu'inspirer le législateur ou son exécutif dans le cadre des lois qui en définissent la portée. Ce libellé n'a pourtant pas empêché certaines juridictions de l'invoquer directement (50). Même si la jurisprudence n'a invoqué en Belgique le principe de précaution

que de manière parcimonieuse, l'évolution du contentieux montre qu'il reçoit en droit allemand, français, belge et néerlandais une valeur normative autonome le rendant directement applicable (51). Favorisé par un mouvement d'opinion favorable à un meilleur contrôle des risques, auquel le juge national ne peut rester insensible, le principe de précaution semble donc avoir un bel avenir devant lui.

B. — Renforcement de la motivation des actes administratifs. — L'obligation formelle de motiver les actes administratifs est, elle aussi, sujette à être influencée par le principe de précaution (52). Les autorités publiques sont en effet tenues de motiver leur choix normatif en fonction des principes qui sont censés guider leur action. Certes, la présence d'un principe tel que celui de la précaution leur laisse la possibilité de ne pas l'appliquer (par exemple, si la mesure de précaution s'avère disproportionnée par rapport à l'importance des risques ou des dommages suspects), mais si elles décident de s'en passer, encore doivent-elles être en mesure de justifier leur choix. Sous peine de la motiver incorrectement, l'exigence de contrer des risques encore incertains ne peut plus être éludée. Ainsi, l'impossibilité de recourir à une approche de précaution pour écarter de tels risques devra-t-elle être exposée dans la motivation de l'acte. Il ne faut en tout cas pas sous-estimer l'incidence de cette obligation sur le cours du processus décisionnel : en étant tenue de motiver la nécessité de s'écarter du principe de précaution, l'autorité va nécessairement devoir réfléchir à l'impact de sa décision. En outre, les exigences intrinsèques à la motivation des actes administratifs, laquelle doit s'appuyer sur des considérations de fait et de droit, va pouvoir s'enrichir au contact du principe de précaution qui devrait élargir le concept de « considérations de fait » en y intégrant l'incertitude. En s'y référant, l'administration pourra adopter valablement des décisions qui ne seraient pas entièrement fondées sur des considérations de fait certaines et dûment établies. Tel serait le cas, par exemple, d'une décision ordonnant la fermeture d'une installation polluante ou le retrait d'un produit du marché pour des motifs de santé alors que toutes les preuves concernant leur nocivité ne sont pas encore irréfutables.

C. — Contentieux de l'urgence. — Sans le dire, différents arrêts rendus par le Conseil d'Etat font d'ores et déjà application du principe de précaution. La condition de préjudice grave et difficilement réparable nécessaire à la suspension d'un acte administratif d'ores et déjà été assouplie dans le contentieux en proie à des controverses scientifiques en raison du droit constitutionnel à la protection de la santé et de l'environnement (53). Dans plusieurs affaires où les requérants ne parve-

naient à exposer que de manière sommaire le risque de préjudice qui, selon eux, résulterait de l'exécution immédiate de permis de bâtir de lignes à haute tension et d'antennes de téléphonie mobile et où les parties intervenantes plaidaient qu'il n'existait aucune preuve de l'effet délétère des radiations non ionisantes, la haute juridiction administrative a souligné qu'elle se trouvait en présence d'une controverse qu'il ne lui appartenait pas de trancher. Le Conseil d'Etat a retenu que tout risque pour la santé ne pouvait être exclu, même si la survenance de ce dernier paraissait faible. Cette condition était remplie, selon la haute juridiction administrative, lorsque la gravité du préjudice pour la santé humaine imposait la plus grande circonspection, et ce d'autant plus que les droits constitutionnels à la santé et à un environnement sain étaient en jeu. Le fardeau de la preuve s'en trouve ainsi sérieusement allégé, ce qui, au regard du principe de précaution, paraît logique car il est impensable que le commun des mortels puisse, dans des domaines aussi complexes, prouver avec certitude les menaces qui pèsent éventuellement sur sa santé.

Il revient toutefois au requérant d'étayer le risque pour leur santé par un minimum d'indices. En effet, la circonstance que le préjudice touche à la fois des droits fondamentaux constitutionnellement protégés n'entraîne pas *ipso facto* que le préjudice serait grave et difficilement réparable dans le chef du requérant : ce dernier doit en effet fournir dans sa requête en suspension, des éléments relatifs à sa situation concrète (54). Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il procédé à une distinction entre le « champ proche » et le « champ éloigné » des antennes de téléphonie mobile. Dans le champ éloigné, le risque n'est pas démontré dans la mesure où aucun effet pathogène n'a été mis en évidence (55).

La jurisprudence décrite ci-dessus doit être approuvée dans la mesure où les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'exigent qu'un risque de préjudice; pourvu qu'il soit vraisemblable, la simple probabilité que ce risque survienne suffit en principe à ce que le sursis soit ordonné. C'est donc le risque qui doit être pris en considération indépendamment des éléments de preuve que la requérante peut réunir à propos de la dégradation de son état de santé. Dans cette veine, le principe de précaution bouleverse la hiérarchie des connaissances en mettant sur un pied d'égalité les promoteurs de l'activité à risque, détenteur du savoir, et leurs opposants. Il devrait dès lors inciter le législateur à donner un avantage aux savoirs faibles et partant à rendre, dans certaines circonstances, plus aisé le prononcé du sursis (56).

(48) Ainsi, dans l'affaire de la maladie de la vache folle, la Cour de justice a fait référence au principe de précaution inscrit à l'article 174, § 2, du Traité pour corroborer la décision d'interdire la commercialisation de la viande bovine britannique, au motif que la Commission pouvait prendre des mesures de protection de la santé publique sans devoir attendre que la réalité et la gravité des risques de propagation de la maladie de Creutzfeld-Jakob soient pleinement démontrées. Cf. aff. C-180/96 précitée.

(49) A. Rouyère, *op. cit.*, p. 278.

(50) Voy. les différentes décisions commentées dans notre ouvrage, *Les principes*, p. 161 ainsi que celles analysées par I. Larmuseau, « Het voorzorgsbeginsel niet langer een papieren tijger? », obs. sous Trib. Anvers, 2 févr. 1999, *A.J.T.*, 1998/99, p. 811; « Het voorzorgsbeginsel geïntroduceerd in de Belgische rechtspraak : zovel hoofden, zoveel zinnen? », *T. Milieurecht*, 2000/1, p. 24.

(51) N. de Sadeleer, *Les principes, op. cit.*, pp. 151-167.

(52) *Ibidem*, pp. 201-202.

(53) C.E., n° 82.130, 20 août 1999, *Venter, Amén.*, 2000/1, p. 32, obs. N. de Sadeleer « Les droits constitutionnels à la protection de la santé et à un environnement sain emportent la reconnaissance du principe de précaution » et C.E., n° 85.835, 6 mars 2000, *Daeten*. En sens contraire, C.E., n° 79.893, 22 avril 1999, *Galhaut*.

(54) C.E., 16 août 1998, *Schweren et Ploumen*, n° 75.557; 7 mai 1999, *Schweren et Ploumen*, n° 80.142; 22 avril 1999, *Gelhaut*, n° 79.893. Cf. M. Pâques, « Antennes G.S.M., urbanisme, préjudice et précaution », *Amén.*, 2000/4, p. 7.

(55) C.E., 10 août 2000, *Martin*, n° 80.245; 7 juin 2000, *Lorent*, n° 87.875.

(56) L'on notera à cet égard que le législateur français a remplacé par la loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives la condition liée à la gravité du préjudice par celle de l'« urgence ». Cf. M. Fouletier, « La loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions

D. — *Contentieux de la responsabilité civile.*

— A première vue, tout semble opposer le principe de précaution à la responsabilité civile. Au cœur d'une éthique de l'anticipation, ce principe intervient *a priori* avant la prise de décision tandis qu'en mettant en place un régime de réparation, la responsabilité civile intervient *a posteriori* lorsque le dommage est survenu. En appréhendant ponctuellement à un moment donné un acte dommageable, dans un contexte qui était le sien à ce moment-là, la responsabilité civile s'inscrit dans une démarche statique et individualiste (la relation unissant l'auteur du dommage à sa victime) qui n'a pas grand-chose à voir avec la perspective dynamique et collective induite par le principe. Ainsi dans la mesure où la fonction de la responsabilité est avant tout de garantir la réparation de dommages existants, l'on serait tenté de répondre qu'elle ne se rapporte pas aux mesures à prendre à titre préventif pour empêcher la réalisation de dommages futurs (57).

Or, cette antinomie entre une institution juridique tournée vers le passé et un principe orienté vers l'avenir est sans doute moins tranchée qu'il n'y paraît car même s'il n'a pas été conçu au départ comme une règle de responsabilité civile, le principe de précaution n'est pas dépourvu d'incidences sur ce régime. Bien que la responsabilité civile revête encore aujourd'hui une fonction essentiellement de nature réparatrice ou curative, elle évolue en tout cas dans les domaines où se déploient les principes de prévention et de précaution (environnement, santé, sécurité), en vue de prévenir, voire d'anticiper les dommages. Cette évolution s'avère d'autant plus nécessaire lorsque les dommages revêtent un caractère grave et irréversible. Dans ce cas, ce qui importe, c'est d'agir en amont pour éviter l'irréparable, la prévention et l'anticipation devant l'emporter sur la réparation.

Il sera en tout cas moins question ici de principe directeur de l'action des pouvoirs publics que de standard de comportement appelant une attitude prudente à l'égard de risques non avérés, standard qui attend encore d'être consacré comme tel par les cours et tribunaux (58).

Même si son influence sur la responsabilité civile est encore diffuse et malaisée à cerner, la précaution invite d'ores et déjà à interroger ce pan du droit sur la manière dont il appréhende l'incertitude scientifique. Aussi chacun des panneaux du triptyque de la responsabilité civile pourrait-il à terme connaître des évolutions, tantôt au moyen d'une certaine dose d'alchimie jurisprudentielle, tantôt grâce à une intervention du législateur.

Tout d'abord, l'élargissement du devoir de prudence (l'incertitude scientifique n'étant plus évasive de la faute) et une interprétation plus stricte des causes de justification (erreur, ignorance invincible) constituent les aspects du droit de la responsabilité qui se prêtent le mieux à l'influence de la précaution,

administratives », *R.F.D. adm.* 16 (5) sept.-oct. 2000, p. 969.

(57) Sur les termes de cette opposition, N. de Sadeleer, *Les principes*, *op. cit.*, pp. 211-212; B. Dubuisson, « Regards croisés sur le principe de précaution », *Amén.*, n°spéc. 2000, p. 18.

(58) R.O. Dalcq, *op. cit.*, n° 13.229.

et ce d'autant plus que l'exigence de prévisibilité ne fait pas obstacle à une telle évolution (59). Une telle évolution pourrait avoir des effets bénéfiques car la menace qui pèse sur le promoteur d'une technologie comportant des risques de voir engager sa responsabilité devrait induire chez lui des comportements préventifs allant au-delà de ce que prévoit le respect strict des normes et des procédures. La sanction juridique de la responsabilité obligera ce dernier à tenir compte des risques encore controversés que son activité entraîne. Vu sous cet angle, la responsabilité civile apparaît comme un complément indispensable aux polices administratives sur lesquelles se fondent traditionnellement les principes de prévention et de précaution. Il ne nous semble pas que la condition de prévisibilité, élément constitutif de la faute, fasse obstacle à une telle évolution dans la mesure où cette exigence se rapporte à la possibilité de survenance d'un dommage et non au dommage tel qu'il est survenu *in concreto* (60).

En second lieu, dans un contexte d'incertitude où les causalités sont multiples et complexes, un assouplissement des exigences traditionnelles de causalité au profit des victimes (technique du faisceau d'indices, présomption légale de causalité) pourrait également être encouragée au titre de la précaution (61).

Pour le dernier panneau du triptyque de la responsabilité, les choses sont moins claires. En exigeant que le dommage soit certain, le droit de la responsabilité civile requiert qu'aucune incertitude ne subsiste sur son évolution future alors que, dans la pratique, sa consistance et son étendue subissent constamment l'épreuve du doute scientifique. A défaut de réformes législatives, il ne semble pas que la précaution soit porteuse d'une vérité nouvelle pour les victimes qui cherchent à engager la responsabilité de pollueurs pour des dommages encore incertains.

D'aucuns s'inquiéteront sans doute de l'éventualité que le principe de précaution puisse constituer une bombe à retardement judiciaire qui conduirait, des années après les faits, à remettre en cause la responsabilité des décideurs pour des actes qu'ils auraient pris alors qu'ils ne connaissaient pas pleinement leurs conséquences. Ils se trouveraient dans ce cas traînés devant les tribunaux et tenus responsables de risques acceptés à l'époque en raison des bénéfices espérés. Ces appréhensions nous paraissent excessives : sans doute le juge pourra-t-il plus aisément sanctionner le manquement à un devoir de prudence en invoquant le principe de précaution; mais ce dernier ne sera guère enclin à vouloir utiliser abusivement un tel principe.

(59) N. de Sadeleer, *Les principes*, *op. cit.*, p. 212-218. Voy. aussi P. Sargos, « Approche judiciaire du principe de précaution en matière de relation médecin/patient », *La semaine juridique*, 10 mai 2000, n° 19, 1226.

(60) N. de Sadeleer, *Les principes*, *op. cit.*, pp. 213-215; B. Dubuisson, *op. cit.*, p. 20; M. Pâques, *op. cit.*, p. 9.

(61) N. de Sadeleer, *Les principes*, *op. cit.*, pp. 221-224; B. Dubuisson, *op. cit.*, pp. 21-22; A. Guegan, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », *R.J.E.*, 2/2000, p. 171.

E. — *Contentieux de la responsabilité pénale.*

— Parmi la conséquence la plus redoutée de l'application du principe de précaution figurent les poursuites pénales qui seraient diligentées à l'encontre des décideurs publics ou privés qui auraient créé, en raison de leur négligence, des risques aux conséquences dommageables. Le risque de poursuites alimentera chez eux une peur du procès pénal, ce qui les conduirait à faire un usage excessif du principe de précaution au détriment de l'innovation. Or, pour pouvoir donner corps à une responsabilité pénale, la violation du principe de précaution doit être spécifiquement prévue par le Code pénal ou par une loi pénale spéciale (62). Cette exigence résulte du principe de légalité des peines en vertu duquel toute condamnation pénale doit être fondée sur une incrimination légale déjà prévue et définie avant les faits faisant l'objet des poursuites. Le respect des libertés individuelles commande en effet que ce soit la loi elle-même qui définisse strictement les éléments de l'infraction et les peines encourues par le contrevenant (63).

Dans pratiquement tous les ordres juridiques, le défaut de précaution ne fait pas l'objet d'une incrimination de portée générale. De même, aucune sanction pénale ne condamne comme telle dans les lois spéciales la violation de ce principe, même si de nombreuses incriminations ont trait au manque de précaution (par exemple, dans le domaine de la gestion des déchets dangereux,...) (64). A défaut d'une disposition pénale condamnant expressément une attitude de précaution, le contrevenant ne verra donc pas s'aggraver sa sanction.

Cela dit, le principe de précaution pourrait éventuellement s'insinuer dans des incriminations définies dans des termes extrêmement larges, telles celles sur la « mise en danger d'autrui » (65). Une telle incrimination laisse aux instances judiciaires un pouvoir d'appréciation important, ces dernières devant apprécier au cas par cas le degré de dangerosité de l'agent. Le principe pourrait alors conduire le juge à se montrer plus sévère à l'égard des personnes, qui ne s'étant pas donné la peine d'explorer toutes les conséquences possibles de leurs actes, auraient finalement exposé la société à des dangers caractérisés. Il n'en de-

(62) Ph. Kourilsky et G. Viney, *op. cit.*, pp. 168-175.

(63) Pour une analyse critique de l'évolution de ce principe, cf. M. van de Kerchove, « Développements récents et paradoxe du principe de la légalité criminelle et de ses corollaires essentiels », in *Liber amicorum Jean du Jardin*, Kluwer, 2001, pp. 300-320.

(64) A. Marchal, « Le délit de mise en péril et son objet », *Rev. dr. pén.*, 1968-1969, pp. 299.

(65) Pour ce genre d'incriminations, le délit est consommé alors même qu'il n'y a pas eu de préjudice concret. La réalisation d'un dommage n'est pas exigée car c'est l'insouciance caractérisée de l'agent qui est condamnée, ce dernier s'étant montré insensible aux conséquences possibles de son acte. Cf. M. Pursch, « De la mise en danger d'autrui », *D.*, 1994, chr., p. 153; n° spéc. « Le défaut de prévoyance à l'épreuve des faits du droit », *Rev. dr. pén.*, 1994, pp. 229 et s.; G. Schamps, *La mise en danger - Un concept fondateur d'un principe général de responsabilité civile*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1998. Voy. par ex., l'article 223-1 du Code pénal français.

meure pas moins que des raisonnements propres au droit civil où le principe de précaution a un bel avenir ne sont pas nécessairement transposables au droit pénal en raison de la présence du principe de la légalité des peines et du caractère exceptionnel de la condamnation. Ensuite, le juge reste tenu d'interpréter ce type d'incriminations de manière stricte, c'est-à-dire dans le sens le moins défavorable pour le prévenu.

CONCLUSIONS

Si le XX^e siècle fut largement dominé par la maîtrise des risques au titre d'une mission de prévention propre à l'Etat providence, le siècle qui s'annonce, au gré d'une angoissante litanie de V.I.H., E.S.B., P.O.P., C.F.C., ... sera incontestablement celui de la précaution. Affirmé il y a peu dans le droit international de l'environnement, le principe de précaution est sans aucun doute appelé à connaître une immense fortune qui dépassera largement le domaine qui lui a été initialement réservé. Suscitant tout à la fois une grande émotion des secteurs porteurs de risques mais aussi un énorme espoir dans le chef de leurs victimes potentielles ou des personnes agissant pour la défense des *res communes*, ce principe se trouve à la croisée des chemins entre la redéfinition de l'expertise scientifique, la remobilisation de la *res publica*, et une nouvelle éthique du risque. N'impliquant aucune défiance vis-à-vis de la science, ce principe en connaît seulement les limites; il n'autorise personne à prendre parti de l'incertitude pour affirmer que tout serait permis. Aussi cette norme va-t-elle redéfinir les relations troubles entre l'administration et l'administré, en forçant la science à avouer tout à la fois ses faiblesses et ses atouts. Une telle révolution épistémologique ne sera pas sans conséquence sur le droit positif. Le principe invite en effet à juridiciser les rapports entre administration et administrés à l'aune d'une nouvelle donne, celle de l'incertitude, et à faire ainsi évoluer la technocratie vers une démocratie du risque (66).

Or, lorsqu'il cherche à faire la lumière sur le statut du principe de précaution, le juriste se trouve quelque peu perdu dans le dédale des différents ordres juridiques qui le consacrent, chacun à sa façon. Il doit en tout cas prendre garde à ne pas se fier aux apparences car toutes les dispositions que l'on retrouve désignées sous l'appellation de « principe de précaution » ne constituent pas nécessairement de véritables principes juridiques et, de manière inverse, certaines dispositions qui ne sont pas dénommées sous cette appellation revêtent les traits propres aux principes juridiques. Aussi, l'identification du statut juridi-

(66) Sur ce changement paradigmatique dans la gestion des risques, voy. Fr. Ewald, N. de Sadeleer et C. Gollier, *Le principe de précaution*, Paris, P.U.F., 2001, à paraître.

que du « principe » réclame-t-elle une démarche plus conceptuelle que nominaliste, une appréciation nuancée plutôt qu'un jugement trop catégorique qui aurait pour effet de mutiler sa souplesse. Pour pouvoir être qualifiée de principe juridique, l'obligation d'adopter une attitude de précaution doit être énoncée dans un texte à portée contraignante situé à un échelon élevé de la hiérarchie des normes (approche formelle) et s'imposer à certaines catégories de destinataires, en l'occurrence aux organes étatiques, mais aussi, dans certains ordres juridiques nationaux, aux administrés (approche matérielle).

Certes, sa forte généralité a un double corollaire : d'une part, son caractère obligatoire est moins intense que celui des règles de commandement et, d'autre part, sa prévisibilité juridique demeure incertaine. En outre, son intensité juridique varie en fonction de l'ordre juridique qui le consacre. Bien que doté d'un degré d'abstraction fort accentué et d'un caractère obligatoire moins intense que celui des normes au contenu précis, le principe de précaution n'est pourtant pas dépourvu de portée normative, même si son incidence sur le contentieux est plus différée qu'immédiate (évolution de la notion de faute en droit civil, assouplissement des conditions requises pour le sursis à exécution, balance des intérêts, atténuation de la charge de la preuve, renforcement des exigences de la motivation des actes administratifs,...).

Aussi lorsqu'il est inscrit dans des textes ayant une portée normative en droit international (une convention multilatérale), en droit communautaire (le Traité C.E., une directive ou un règlement) ou dans les ordres juridiques nationaux (une législation-cadre), le principe de précaution revêt les traits propres aux règles au contenu indéterminé. S'il y a certainement une part de slogan, voire de manifeste politique, on ne saurait donc le réduire à l'arme d'un combat politique. Compris sous cet angle, ce nouveau principe va pouvoir s'affirmer progressivement comme une règle d'application directe et autonome, mais de type spécial, dans des contentieux se rapportant à des décisions publiques prises dans un contexte d'incertitude scientifique. Nous nous sommes contentés ici de placer quelques balises, sur la base de nos recherches dans le domaine de la gestion des risques écologiques, pour montrer au lecteur toutes les potentialités de cette norme. Mais c'est au législateur, voire au constituant, qu'il convient de faire évoluer le droit de manière à articuler le progrès et la société du risque.

Nicolas de SADELEER

Professeur
aux Facultés universitaires Saint-Louis

Directeur
du Centre d'étude du droit de l'environnement

Professeur invité
à l'Institut d'études européennes U.C.L.

BIBLIOGRAPHIE SUCCINCTE

Dalcq R.O., « A propos du principe de précaution », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13229.

de Sadeleer N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Agence universitaire francophone, 1999, 437 p.

— « Het voorzorgsbeginsel : een stille revolutie », *T. Milieurecht*, 1999/2, pp. 82-99.

— « Réflexions sur le statut juridique du principe de précaution », in E. Zaccarà et J.-M. Missa (éd.), *Le principe de précaution - Significations et conséquences*, Bruxelles, Presses de l'U.L.B., 2000, pp. 117-137.

— « Le statut du principe de précaution en droit communautaire », in *Cah. dr. eur.*, 2001/1, pp. 80-120.

— « Les avatars du principe de précaution en droit public - Effet de mode ou révolution silencieuse? », *R.F.D. adm.*, 17(2), mai-juin 2001.

Freestone D. et Hey E. (eds.), *The Precautionary Principle and International Law*, Kluwer Law Int'l, London, Boston, The Hague, 1995, 306 p.

Kourilsky Ph. et Viney G., *Le principe de précaution*, éd. Od. Jacob/La Documentation française, 2000, 405 p.

2001

401



LARCIER

Dans la collection
Les grands arrêts de la jurisprudence belge

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

PAR

Philippe COENRAETS

L'ouvrage regroupe plus d'une cinquantaine de décisions en droit de l'environnement provenant de trois sources principales :

- les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes;
- les arrêts de la Cour d'arbitrage;
- les arrêts du Conseil d'Etat et les décisions des juridictions répressives.

L'auteur a sélectionné les extraits les plus significatifs de chaque décision et les a accompagnés d'un commentaire critique.

Format 16 x 24 cm, 364 pages, 1996 **2.930 BEF**
(t.v.a. et port compris pour la Belgique)

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès⁺, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19
E-mail : acces+cde@deboeck.be